



Réflexions sur la transversalité scientifique du droit des activités à risque : entre tradition de l'autonomie et nécessité d'ouverture.

Article rédigé par **KOUSSIE EWANE Gabin**,

Doctorant en droit public à l'université de Douala-Cameroun

Résumé

Le droit des activités à risque est un droit en transition qui impose une démarche réflexive. Ainsi, au regard de l'évolution des dynamiques sociales complexes, les besoins du moment commandent une approche écosystémique interdisciplinaire pour conférer plus d'objectivité à la règle de droit tout en garantissant la sécurité des personnes et des biens.

Mots clés : droit, activités à risque, interdisciplinarité.

Digital Object Identifier (DOI): <https://doi.org/10.5281/zenodo.15127799>

Introduction

Les éminents juristes n'ont de cesse de dire que le droit ne peut être figé. Nous le pensons aussi bien ! A ce propos, Gaston JEZE nous fait remarquer que « le droit vit, il évolue sans cesse comme tout ce qui vit, sous l'influence du milieu¹ ». Il est obligé de prendre les mutations sociales qui s'imposent. Son adaptation aux autres sciences est devenue une évidence et par ricochet une nécessité pour assurer sa survie². Le droit des activités à risque profondément

¹ JEZE (Gaston), Principes généraux du droit administratif, t. 1, Dalloz, 2005, p. II

² TRUCHET (Didier), A propos de l'évolution du droit administratif : Loi d'extension et loi de divergence, Mélanges CHAPUS (René), Droit administratif, Paris, Montchrestien, 1992, p. 129.

dominé par sa dépendance étroite à la science et à la technologie, n'est pas en reste. Il est entendu ici comme étant l'ensemble des normes juridiques régissant les activités qui peuvent présenter soit des dangers pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la nature et l'environnement en général, soit des inconvénients pour la commodité du voisinage³. Il emprunte à la géographie les notions de « changement climatique », « sécheresse » ou de « pollution » ; il fait une incursion dans le domaine de la chimie en recourant aux expressions « polluants organiques persistants », « demande biochimique en oxygène » ou « substances nocives » ; c'est la médecine qui lui inspire les notions de « aléa thérapeutique », « contaminant » ; C'est à la macroéconomie que proviennent les indicateurs de valeurs permettant de révéler ce que la collectivité peut faire pour protéger ou sacrifier un bien du patrimoine naturel ou culturel en cas de risque de catastrophe, pour ne citer que ces exemples⁴. Ces mutations observées des règles juridiques sont le fait de la prégnance et de l'omniprésence du risque. Il n'est même pas prétentieux de dire que le risque est la raison d'être et le fil conducteur des transformations du droit postmoderne, notamment celui des activités à risque⁵. Son existence constitue un élément factuel qui crée ou contribue à créer dans le chef de l'Etat, une obligation d'agir ou de ne pas agir, afin d'empêcher la survenance d'une situation qui serait incompatible avec un droit fondamental⁶. Au résultat des courses, la notion de risque contribue à une porosité de frontières entre les sciences sociales, dures ou exactes et le droit, notamment celui des activités à risque⁷ ; ce qui était jadis acquis par les juristes s'effondre au contact des réalités nouvelles qui imposent des changements⁸. Il en est par exemple de la notion de

³ Le législateur camerounais établit une liste de ces activités dans la loi n° 98 / 0 1 5 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes. Son article 2 fait ainsi référence aux ateliers, usines, dépôts, chantiers, carrières et de manière générale, les installations industrielles, artisanales ou commerciales détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée.

⁴ Lorsque le législateur camerounais fait recours à ces expressions scientifiques peu sont les membres de la grande famille juridique qui s'y intéressent. Beaucoup croient à un surréalisme juridique en considérant ce côté de science dure du droit comme une hérésie, une relation incestueuse et hors norme entre la règle juridique et les autres sciences dites étrangères. Il est à cet effet fort regrettable qu'une partie de la doctrine dénigre le métissage juridique dans le droit de l'environnement en le considérant comme une intrusion dans les domaines étrangers au droit. Voir dans ce sens **BARRIERE (Olivier)**, « l'émergence d'un droit africain de l'environnement face au pluralisme juridique », édition karthala, Paris, 2006, p.128

⁵ **TRUDEL (Pierre)**, « Le risque, fondement et facteur d'effectivité du droit, in gouvernance et risque. Les défis de la régulation dans un monde global, Montréal, éditions Thémis, 2013, p. 11

⁶ **BOUHON (Frédéric)**, Le risque et la cour européenne des droits de l'Homme. Premières esquisses d'une réflexion sur le risque à l'aune des droits fondamentaux, RDLF 2019, chron. n° 46, p. 3

⁷ **VOGLIOTTI (Massimo)**, « La science juridique entre « grand style » et nihilisme. Un essai de « droit et littérature » en hommage à François Ost », revue interdisciplinaire d'études juridiques, volume 55, n° 2, 2005, p. 587.

⁸ **OST (François)**, **VAN DE KERCHOVE (Michel)**, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, FUSL, 2002, p. 23

responsabilité qui s'est progressivement muée d'une responsabilité pour faute vers une responsabilité sans faute fondée sur le risque. Bien évidemment, cela remet à l'ordre du jour le statut du droit des activités à risque. Mieux encore, est-ce nécessaire aujourd'hui de privilégier l'indépendance disciplinaire du droit des activités à risque, un métissage scientifique ou un savant dosage des deux à la fois ? Là est toute la problématique de ce travail. Elle n'est pas dénuée d'intérêt. L'approche positiviste du droit qui consiste à croire que le droit doit tout prévoir⁹ s'effrite avec le temps¹⁰, compte tenu de l'évolution des dynamiques sociales complexes¹¹. La conséquence logique est que cela pourrait conduire à un « vide de droit » ou à un « non droit » tel que théorisé par le professeur Carbonnier¹². C'est pourquoi une approche écosystémique du droit des activités à risque permettrait de jeter un regard sur ses pénétrations interdisciplinaires en partant de son statut épistémologique à un questionnement sur l'avenir du droit tout-court. Au final, elle impose d'avoir une ouverture sur les problèmes contemporains que pose l'évolution du droit ; le droit des activités à risque doit prendre en compte ce que Gaston JEZE appelle « les besoins du moment¹³ », pour garantir maximale la sécurité des personnes et des biens. Cela voudrait dire que la sécurité juridique en la matière n'est qu'un paravent qui sous-tend des préalables techniques ajuridiques (I) qui, une fois pris en compte, promeuvent l'édiction d'un droit hybride pour garantir cette sécurité (II).

I- La sécurité technique comme premier degré de la sécurité juridique en matière d'activités à risque

Nous partons du postulat que d'inspiration sociale, le droit des activités à risque a pour but de réguler la société dans sa sphère de compétence. De plus en plus, il s'émancipe de la légalité formelle libérale avec l'avènement des progrès scientifiques et techniques¹⁴. Ces derniers favorisent l'introduction d'un intrus en théorie dans le champ juridique de ces activités : l'élément technique. Il y occupe une place tellement importante qu'il constitue généralement un préalable à la création juridique en la matière (A) tout en conférant une certaine sécurité aux actes juridiques édictés (B).

⁹ CARBONNIER (Jean), *Flexible droit : pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, LGDJ, 2001, p. 25.

¹⁰ GENY (François), *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*, tome 1, Paris, LGDJ, 2016, p. 101.

¹¹ NGAHNA MANGMADI (Ebenezer David), « La tolérance administrative au Cameroun : odyssée au confluent de la norme juridique et de l'anorme », *les annales de droit*, n° 16, 2022, p.2.

¹² Ibid

¹³ JEZE (Gaston), « L'exécutif en temps de guerre, Les pleins pouvoirs », *RDP*. 1917, p. 10

¹⁴ ALLIOT (Michel), « L'anthropologie juridique et le droit des manuels », *Archiv für Rechts-und Sozialphilosophie*, 1985, p. 71.

A- Le préalable technique sur la création juridique

Comme nous l'avons évoqué plus haut, le droit des activités à risque est fortement influencé par les sciences et la technique dont il est contraint de les encadrer. Cela voudrait dire qu'il devrait s'imprégner des paramètres techniques pour qu'il réponde aux aspirations sociales. Le processus s'observe dans bien de domaines à l'instar de la normalisation. Ainsi, les normes édictées sont le fruit d'un travail technique opéré par des instances compétentes dédiées à cet effet. Au Cameroun, ce travail relève de l'agence de normalisation et de la qualité (ANOR), même si les normes édictées par cet organisme public n'ont pas une force juridique obligatoire. Elles ne le deviennent que par leur intégration dans l'ordonnement juridique par l'autorité règlementaire compétente pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique, de défense nationale, de protection de la santé, de l'environnement, de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors archéologiques, ou des exigences impératives tenant à l'efficacité commerciales et à la défense du consommateur¹⁵.

Le législateur a donc réussi à intégrer les nouvelles technologies dans l'exercice de ses missions. Nous pensons, à notre avis, qu'un pas supplémentaire devrait être franchi en élargissant cette intégration de plusieurs domaines scientifiques. Car, on observe encore aujourd'hui que le juge continue de recourir en tant que de besoin à un expert judiciaire pour éclairer le prononcé de sa décision. Car, décider « en connaissance de cause » requiert « la connaissance de la chose », pour reprendre **MUNAGORRI de Raphael**¹⁶. Les activités à risque étant envahies par l'incertitude, il revient à cet expert de lever le flou dans l'administration de la preuve pour que la vérité scientifique soit confondue avec la vérité juridique. La fiabilité ou non de l'expertise sollicitée pourrait lui faire courir le risque de statuer ultra petita ou infra petita le cas échéant. Un constat clair se dégage, à savoir une dilution des pouvoirs du juge au profit des professionnels qui ne relèvent pas de manière générale, du milieu judiciaire. C'est donc un recours « forcé » qui ne laisse pas au juge un autre choix. A titre d'illustration, le contentieux de la filiation oblige le juge à solliciter les experts médicaux pour tout examen du sang en tant que de besoin. La situation est similaire lorsqu'il faut prouver une pollution de l'air générée par une installation classée. Il est clair que le juge, en l'état actuel des connaissances, ne peut pas déterminer le niveau de pollution à partir de polluants atmosphériques rejetés à l'effet de savoir s'ils sont règlementés ou non. Car, une décision de justice qui ne prend pas en compte

¹⁵ Voir article 9 alinéa 2 de la loi n° 96/11 du 5 août 1996 relative à la normalisation.

¹⁶ **MUNAGORRI (de Raphael)**, « Expertise », in ALLAND (D.) et RIALS (S.), dictionnaire de la culture juridique, presse universitaire de France, 2014, p. 686

cette exigence contribuerait à troubler anormalement le voisinage en compromettant son droit à la santé et/ou son droit à un environnement sain, garantis par l'Etat.

Dans cette configuration, nous pensons qu'il est temps pour le législateur d'intégrer en profondeur les paramètres techniques dans le travail législatif, en sorte que le juge ait tous les rudiments nécessaires pour rendre sa décision selon son intime conviction. Cela suppose que les compétences des experts selon le domaine, devraient incorporer le dispositif juridique en la matière. Ainsi par exemple, en matière de contentieux de recherche de paternité, la législation sanitaire pourrait mettre en avant les possibilités d'examen des groupes sanguins pour que le juge ne fasse plus recours à un expert médical. Plus loin, un enseignement du genre devrait intégrer les facultés de droit et les milieux de formation des magistrats¹⁷.

L'objectif recherché ici est que l'encadrement des activités à risque remplisse les conditions qui garantiraient la sécurité technique des actes juridiques

B- Les conditions de la sécurité technique des actes juridiques

Il existe des conditions favorables au passage des règles techniques à la création juridique. Cela dit, en matière d'activités à risque, lorsqu'un acte juridique est édicté, il est important qu'il prenne en compte les paramètres techniques de sécurité. En cas de réalisation de ces activités, la sécurité juridique est du coup remise en cause. D'où l'importance d'une définition de détails techniques qui doivent accompagner la règle juridique qui sera édictée. La normalisation trouve ici sa raison d'être. A cet effet, le législateur a déjà commencé à définir ses contours en fixant son objet. Plus précisément, il s'agit d'établir les règles techniques par le biais de « documents de référence de portée nationale, sous-régionale, régionale ou internationale, comportant des solutions à des problèmes techniques et commerciaux concernant les produits, biens et services qui se posent de façon répétée dans les relations entre partenaires notamment économiques, scientifiques, techniques et sociaux¹⁸ ».

Pour que ces règles poursuivent l'objectif de sécurité, elles devraient être le reflet des réalités sociales en prenant en compte l'environnement sociologique. C'est de cette manière

¹⁷ VOGLIOTTI (Massimo), op. cit., p. 602.

¹⁸ Voir article 2 alinéa 2 de la loi n° 96/11 du 5 août 1996 relative à la normalisation.

qu'elles trouveraient leur légitimité, donc acceptées par ceux à qui elles sont destinées¹⁹. S'il en est autrement, les règles mises en place pourraient hypothéquer cet objectif de sécurité que doit garantir le législateur. Ce dernier fait d'ailleurs montre de ce que la normalisation doit définir «... en fonction des mœurs, des coutumes et des moyens technique et financiers disponibles, les caractéristiques ou normes d'un produit, d'un bien ou d'un service, dans un but de précision, de simplification, de qualité, de moindre coût et de compétitivité²⁰ ». Ainsi, la qualité d'un bien, d'un produit ou d'un service doit satisfaire les besoins des utilisateurs ainsi que sa conformité aux spécifications et exigences de la norme.

Pour plus d'efficacité de ces normes, elles devraient prôner une représentation des divers acteurs qui sont intéressés par l'activité de normalisation, notamment les ministères, les organisations syndicales, et les associations de consommateurs. Ces différents protagonistes vont apporter de leurs expertises en tenant compte de l'évolution des connaissances scientifiques du moment. C'est la voie à suivre pour que les enrichissements disciplinaires divers se combinent pour conférer au droit des activités à risque une résilience face à l'omniprésence du risque.

II- La sécurité juridique comme deuxième degré d'un droit métissé et résilient des activités à risque

Le critère de réceptivité de la norme juridique ne suffit pas à lui seul pour apprécier l'effectivité du droit des activités à risque ; il faut encore que cette norme se révèle capable de déterminer chez les intéressés les comportements recherchés²¹. Seul un métissage interdisciplinaire proportionné et sur mesure pourrait atteindre cet idéal. Dans cette perspective, on note une démonstration de force des sciences dure ou exactes dans le champ juridique des activités à risque (A), ce qui favorise le développement d'une normativité extrajuridique.

¹⁹ **ZAKANE (Vincent)**, Problématique de l'effectivité du droit de l'environnement en Afrique : l'exemple du Burkina Faso in Aspects contemporains du droit de l'environnement en Afrique de l'ouest et centrale, IUCN, droit et politique de l'environnement, n° 69, 2008, p. 24.

²⁰ Voir article 2 alinéa 3 de la loi n° 96/11 du 5 août 1996 relative à la normalisation

²¹ DE VISSHER (C), Les effectivités du droit international public, pedone, Paris, 1967, p. 18.

A- Une ouverture novatrice vers les sciences dures ou exactes consacrée par le législateur.

Il est désormais admis que des innovations se réalisent chaque jour dans les domaines de la médecine, l'environnement ou de la technologie. Les progrès spectaculaires engendrés par ces innovations déstabilisent constamment le droit existant qui est appelé à évoluer. La faible prise en compte de l'aspect technique pourrait expliquer cette défaillance. Ainsi, plus les innovations se multiplient et se diversifient, plus le droit des activités à risque se complexifie au fil du temps. Elles ouvrent de nouvelles perspectives que le droit devrait prendre en compte. Le législateur camerounais devrait par exemple avoir la maîtrise sur la sécurisation des produits dérivés susceptibles d'avoir des effets sur la santé humaine, animale et environnementale. Il devrait être en quelque sorte à la pointe de la technologie en faisant une incursion profonde dans le champ technique. Il pourrait s'agir par exemple d'une connaissance claire des acides désoxyribonucléiques (ADN) pour avoir une information génétique précise sur les organismes génétiquement modifiés (OGM) ou transgéniques pour éviter leur dissémination dans l'environnement ou dans le marché. Le législateur devrait être en mesure d'estimer les dégâts possibles en évaluant les risques probables. Donc, le droit doit apporter une réponse adéquate à toute forme d'innovation ou de contrainte sociale. Beaucoup de textes juridiques vont déjà dans ce sens. Mais le mieux aurait été que cela soit approfondi pour faciliter la régulation sociale, notamment le travail du pouvoir exécutif chargé de faire appliquer la règle de droit et celui des instances juridictionnelles lorsqu'il y aurait méconnaissance de cette règle juridique.

Dans cette configuration, face à l'omniprésence du risque, il est évident que le droit des activités à risque se trouve confronté aux difficultés de le cerner dans tous ses contours. Dans le même temps, la fonction sociale du droit doit être mise en œuvre. A cet effet, il faut bien que l'idéal de justice sociale soit préservé en sorte que les règles édictées soient le reflet de la société²². Un métissage disciplinaire s'impose. Même si on observe une réticence du législateur en la matière²³, il a quand même déjà déblayé le chemin²⁴. Lorsqu'on passe au peigne-fin certains textes juridiques y afférents, on constate une abondante littérature scientifique issue de divers horizons étrangers au droit. Cela dit, en matière de préparation des pesticides

²² **CHAMPEIL-DESPLATS (véronique)**, *Méthodologies du droit et des sciences du droit*, collection méthodes du droit, 3^{ème} édition, 2022, p. 340.

²³ **OST (François)** et **VAN DE KERCHOVE (Michel)**, « Comment concevoir aujourd'hui la science du droit ? », *Déviance et Société*, 1987, p. 188

²⁴ **OWEN (Dave)** et **NOBLET (Caroline)**, « Interdisciplinary Research and Environmental Law », *Ecology Law Quarterly*, Vol. 41, Issue 4, 2015, pp. 887-938.

extrêmement dangereux et soumis à autorisation préalable, les formulations de concentré de méthyl parathion émulsifiables doivent comprendre 19.5 %, 40 %, 50 % et 60 % de principe actif et la poussière doit contenir 1.5 %, 2 % et 3 % de principe actif²⁵. Cette formulation technique inscrite dans la réglementation des substances chimiques est identifiable dans d'autres textes juridiques. Il en est par exemple des expressions scientifiques « charge polluante, équivalent-habitant²⁶ », « étude d'impact environnemental, étude de dangers²⁷ » ou encore « organisme génétiquement modifié, la cytogénétique²⁸ ». Ainsi, d'après les dispositions de l'article 7 du décret n° 2005/3089 du 29 août 2005 précisant les règles d'assiette, de recouvrement et de contrôle de la taxe d'assainissement et de la redevance des prélèvements des eaux, la charge polluante des eaux usées industrielles est calculée selon la formule suivante²⁹ :

²⁵ Voir annexe B du décret n° 2011/2581/PM du 23 août 2011 fixant réglementations des substances chimiques nocives et/ou dangereuses au Cameroun

²⁶ Voir décret n° 2005/3089/PM du 29 août 2005 Précisant les règles d'assiette, de recouvrement et de contrôle de la taxe d'assainissement et de la redevance des prélèvements des eaux.

²⁷ Voir loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.

²⁸ Voir loi n°2003/2006 du 21 avril 2003 portant régime de la sécurité en matière de biotechnologie moderne au Cameroun.

²⁹ Dans cette formule:

N signifie le nombre d'unités de charges polluantes contenues dans l'eau usée déversée ;

Q signifie le volume moyen exprimé en litre d'eau usée déversée par l'entreprise en vingt-quatre (24) heures au cours du mois de plus grande activité :

MS signifie la teneur moyenne de l'eau en suspension, à laquelle se rapporte Q ;

OP l'oxydabilité partielle moyenne de l'eau à laquelle se rapporte Q après une décantation de deux (2) heures ; elle est obtenue à partir de la demande biochimique en oxygène (DBO) et de la demande chimique en oxygène (DCO) de l'eau en utilisant la formule suivante :

$$OP = \frac{2DBO+DCO}{3}$$

q et **ms** signifient respectivement le volume et la teneur de l'eau en matière en suspension à laquelle se rapporte l'unité de charge polluante ;

dco et **dpo** signifient respectivement demande chimique en oxygène et demande biochimique en oxygène se rapportant à l'unité de charge polluante ;

op signifie l'oxydabilité partielle moyenne après décantation statique de deux (2) heures ; elle est fixée forfaitairement à 70 % de l'oxydabilité partielle de l'eau non décanté, déterminée conformément à la formule suivante :

$$op = \frac{2dbo+dco}{3}$$

Q MS OP

N= ----- (a+bT1----- cT2 -----)

q ms op

L'ouverture du droit des activités à risque ne concerne pas seulement les disciplines étrangères au droit. Elle s'observe en direction du droit lui-même. Cette position est consacrée par le législateur environnemental qui dispose qu' « en l'absence d'une règle de droit écrit, générale ou spéciale en matière de protection de l'environnement, la norme coutumière identifiée d'un terroir donné et avéré plus efficace pour la protection de l'environnement s'applique³⁰ ». De ce point de vue, l'idée de suppléance dans le contexte camerounais peut s'analyser comme une manifestation de l'Etat providence³¹ et renvoie moins à une autorité qu'à un texte juridique. Cette carence peut être appréhendée en deux temps, notamment à travers les règles internes et internationales. Dans le premier cas, la carence peut être comblée avec les règles coutumières. Ainsi, le législateur donne la possibilité aux autorités traditionnelles de régler les litiges liés à l'utilisation de certaines ressources naturelles, notamment l'eau et le pâturage sur la base des us et coutumes, sans préjudice pour les parties au litige d'en saisir les tribunaux compétents. Il est dressé à cet effet un procès-verbal du règlement de litige dûment signé par l'autorité traditionnelle et les parties au litige ou leurs représentants. La copie de ce procès-verbal est transmise à l'autorité administrative dans le ressort territorial duquel est située la communauté villageoise où a eu lieu le litige³². C'est la démonstration que la chefferie traditionnelle au Cameroun garde une influence non seulement sur sa population, mais aussi sur le pouvoir de l'Etat³³.

T1 signifie le coefficient de traitement des matières en suspension contenues dans l'eau déversée ;

T2 signifie le coefficient de traitement des matières organiques contenues dans l'eau déversée ayant subi une décantation statique de deux (2) heures ;

a,b,c, sont des coefficients répondant à la réparation des frais de l'épuration, leur somme est égal à 1. Les coefficients a,b,c, T1 et T2 sont maintenues aux valeurs suivantes : T1= T2 = 1 ; a = 0,20 ; b = 0,35 ; c = 0,45.

³⁰ Voir article 9 f de la loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.

³¹ **CASTEL (Robert)**, Les métamorphoses de la question sociale. Chronique du salariat, Fayard, 1995, p. 280

³² Voir article 93 de la loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.

³³ **BAYART (Jean-François)**, « L'État en Afrique. La politique du ventre », Fayard, Paris, 1989, p. 167. Il s'agit là d'un moyen pour l'Etat de pénétrer l'arrière-pays afin de renforcer l'unité nationale en construction. Voir dans ce sens **ZELAO (Alawadi)**, Autorités traditionnelles et désir d'hégémonie dans le champ politique au Nord-Cameroun. *Studia Politica: Romanian Political Science Review*, 2017, p. 3

Dans le second cas, le législateur face aux manquements de la législation interne, fait recours aux règles internationales. Ainsi, ces dernières peuvent trouver directement leur application en droit interne par une habilitation des autorités de l'Etat. Dans cette configuration, la réglementation des substances dangereuses offre un bel exemple. Cela dit, à travers les dispositions de l'article 6 du décret n° 2011/2585 du 23 août 2011 fixant la liste des substances nocives ou dangereuses et le régime de leurs rejets dans les eaux continentales, *sont interdits, sauf autorisation préalable, le rejet, le déversement, le dépôt, l'immersion ou l'introduction de manière directe ou indirecte dans les eaux continentales camerounaises, des substances nocives ou dangereuses ci-après produites au Cameroun : ammonium (NH₄), amonium (NH₁₄), antimoine, antrazine, argent, arsenic, baryum, beryllium, bore, cadmium et ses composés, chrome, cobalt, cuivre, étain, fer, le plomb, les composés du plomb, mercure, les composés du mercure, molybdène, nickel, sélénium, sulphide (H25), tellure, thallium, titane, uranium, vanadium, zinc.*

Cette liste est arrêtée sans préjudice de celles contenues dans les différentes conventions internationales ratifiées en la matière par le Cameroun, afin de prendre des mesures propres à réduire ou à éliminer les rejets résultant d'une production non intentionnelle des substances chimiques d'origine anthropique. Dans ce sens, la convention de Stockholm adoptée le 22 mai 2002 sur les polluants organiques persistants ajoute cette liste de substances chimiques nocives ou dangereuses. On fait référence ici au polychlorodibenzo-p-dioxines et dibenzofuranes (PCDD/PCDF), l'hexachlorobenzène (HCB) et polychlorobiphényles (PCB)³⁴.

La science de la chimie vient ainsi combler les lacunes du droit en promouvant une normativité extrajuridique.

B- Une normativité extrajuridique à pérenniser avec efficacité dans le temps.

D'entrée de jeu, il convient de souligner ici que le risque est au centre d'une normativité extra juridique que le droit des activités à risque est tenu de prendre en compte pour le réduire ou le mettre hors d'état de nuire. Qu'à cela ne tienne, nous ne perdons pas de vue que techniquement, le risque zéro n'existe pas qu'il s'agisse de sa probabilité ou de sa gravité ; car le zéro annule le risque qui devient un dommage impossible ou une possibilité sans dommage. Cela n'empêche tout de même pas de reconnaître que le simple fait qu'un dommage résulte d'une activité ne traduit pas automatiquement que l'activité contenait un risque. Inversement, une activité peut comporter un risque de dommage sans que ses promoteurs en soient conscients ou le sous-estime. Ainsi, une activité qui ne comportait pas à l'origine un risque, peut par l'évolution des choses, devenir risquée. Dans ce sens, les progrès scientifiques peuvent

³⁴ Voir annexe C, partie 1 de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants adoptée le 22 mai 2002.

permettre de détecter dans une structure ou des matériaux un vice intrinsèque qui pourrait donner naissance à un risque de défaillance ou d'effondrement.

Après ce bref préalable, la problématique de l'ouverture du droit des activités à risque et du droit tout-court, est resté longtemps enfermée dans le globe juridique ; le droit interne s'inspirant du droit international et vice versa³⁵. Néanmoins, un pas est franchi avec une légère incursion dans les sciences sociales comme la sociologie, l'histoire ou l'anthropologie. Un autre pas est posé en intégrant les sciences que l'on peut qualifier de dures ou d'exactes, à l'instar de la chimie, la mathématique, la physique et bien d'autres. En réalité, il n'existe pas à proprement parler aucun obstacle qui empêcherait le législateur de s'ouvrir aux autres sciences si cela est nécessaire pour l'avènement de la science juridique³⁶. Dans cette configuration, le droit des activités à risque intégrera forcément, outre la dimension qualitative, une dimension quantitative qui met en avant les chiffres qu'on ne voit pas assez dans les textes juridiques³⁷. La réglementation sur les établissements classés se démarque à ce propos. Elle dispose ce qui suit en matière de pollution de l'environnement³⁸ :

Tableau : Mesures du niveau de pollutions dans le milieu naturel.

Type de pollution	Typologie des rejets	Quantités des rejets	Coefficient multiplicateur N
Biodégradable	Rejets liquides	V < 10 m ³ V > 10 m ³	1<N<4 N=5
	Rejets solides	Q < 1t/j Q > 1t/j	1<N<3 N=4
Non biodégradable ou difficilement dégradable	Rejets liquides	V < 5 m ³ V > 5 m ³	5<N<8 N=8
	Rejets solides	Q < 0,5t/j Q > 0,5t/j	5<N<7 7<N<9
Gazeuse	Gaz à effet de serre	Quelque soit le volume	N=8
	Gaz CFC		N=10
	Particules		N=6
Rayonnements ionisants	Générateur de rayon x	Quelque soit le volume	N=10
	Radio nucléides		N=10
Acoustique	Sons/bruits	I < 100 DB	N=4
		I > 100 DB	N=6

Soit v= volume, Q= quantité, DB= décibel, t= tonne, j= jour, m³= mètre cube.

³⁵ **BARRAUD (Boris)**, « La science du droit parmi les sciences sociales : la tradition de l'autonomie et la tentation de l'ouverture », Revue de la Recherche Juridique – Droit Prospectif 2015, p. 35.

³⁶ **FRITJOF (Capra)** et **MATTEI (Ugo)**, The Ecology of Law – Toward a Legal System in Tune with Nature and Community, Berrett-Koehler Publishers, 2015, p. 178 et suivant.

³⁷ **FISCHMAN (Robert L.)** et **Barbash-Riley (Lydia)**, Empirical Environmental Scholarship, 44 Ecology L. Q. 767, 2018, p. 32.

³⁸ Voir annexe au décret n° 99/818/PM du 09 novembre 1999 fixant les modalités d'implantation et d'exploitation des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.

En d'autres termes, le droit des activités à risque doit dépasser les clivages d'une science purement descriptive, en ébranlant tout dogme qui ne reflèterait pas les réalités sociales³⁹. Elle ouvre la voie à une approche écosystémique qui innerve le droit des activités à risque⁴⁰. Cela suppose une remise en cause permanente de la description normative en fonction de l'adaptabilité du droit des activités à risque en harmonie avec l'environnement social. A ce propos, PONSARD nous en fournit une piste de réflexion qui consiste à « ... identifier la part de détermination et d'indétermination du droit, comme par exemple, le vague, l'incomplétude, l'ambiguïté sémantique, syntaxique, la texture ouverte des normes, la capacité dite d'adaptabilité des concepts⁴¹ ».

C'est une approche novatrice qu'il convient d'appliquer aux activités à risque en ce qu'elle permettrait au juriste de se pencher sur l'interaction entre la règle de droit et les activités à risque. Au résultat des courses, il s'agirait précisément de faire ressortir tout ce qui pourrait empêcher à ce que l'application de la règle de droit satisfasse à l'objectif de sécurité poursuivi face aux activités à risques⁴². Ainsi, s'il existe des études privilégiant le rapport du droit avec son contexte, rares sont celles qui se concentrent sur leur interaction⁴³. L'approche positiviste qui est généralement usitée en droit accorde une attention particulière à la sémantique et à la syntaxe de la règle de droit ; l'interaction entre la règle de droit et son contexte restant le parent pauvre du champ de recherches. On serait alors tenté d'épouser la logique de Nietzsche lorsqu'il pense que le préjugé inhérent à l'approche positiviste consiste à croire que le monde est forcément ordonné et que le désordre constitue quelque chose de négatif⁴⁴. Elle relègue parfois le droit à une simple normativité parmi tant d'autres. Et pourtant, la règle de droit doit être une

³⁹ **BETAILLE (Julien)**, « La science juridique face à l'hypothèse de la post-croissance : méthodologie, critique et analyse écosystémique du droit », in Antoine Bailleux (dir.), *Le droit en transition, les clés juridiques d'une prospérité sans croissance*, Presses de l'Université Saint-Louis, 2020, p. 75.

⁴⁰ **Ponsard (Régis)**, « Penser – Pour une épistémologie de la science du droit administratif ? », in AFDA, *Les méthodes en droit administratif*, Dalloz, 2018, p. 126

⁴¹ Ibid.

⁴² **GRATADOUR (Audrey)**, « Les limites du droit dans la compréhension de l'afflux migratoire syrien, revue *Etudes internationales*, vol. 49, n° 2, printemps 2018, p.261.

⁴³ **GRATADOUR (Audrey)**, op. cit, p. 276.

⁴⁴ **NIETZSCHE (Friedrich)**, *La volonté de puissance*, Tome 1, Paris, Gallimard, 1995, p. 89

entité familière qui prend en compte les passions et les positions sociales du droit⁴⁵ dans un contexte bien précis afin d'éviter la monodisciplinarité⁴⁶.

Conclusion

Le droit des activités à risque ne peut afficher sa résilience que si sa finalité est conforme aux réalités sociales. Cela voudrait dire que l'évaluation des effets d'une norme ne peut plus être examinée sur le seul prisme juridique ; les considérations externes au droit s'invitent dans son encadrement. Ainsi, la posture juridique pure de départ est enrichie par l'apport des disciplines comme la sociologie, la mathématique, la physique etc... S'agit-il d'un droit sui generis ? Le moins que l'on puisse dire, c'est que l'ouverture du droit des activités à risque aux autres sciences permet à la règle de droit de se doter d'éléments objectifs qui la légitimeraient auprès de ses destinataires. C'est donc un droit mou en transition qui impose une démarche réflexive et chamboule les fondements traditionnels du droit en général et celui des activités à risque en particulier. A l'objectif de neutralité scientifique s'incorpore de plus en plus un besoin pressant d'ouverture interdisciplinaire. C'est une approche qui tend à unifier la science tout-court ; la règle de droit intervenant au bout de ce que le professeur BEURIER appelle « la chaîne de solidarité⁴⁷ ». On pourrait alors en déduire que la posture juridique qui cadre avec « les besoins du moment » ne saurait se limiter à la simple technique du droit au sens strict du terme, au risque de dépouiller le droit des activités à risque de toute objectivité. Elle devrait aussi recourir en même temps à la raison juridique, laquelle prendrait en compte toutes les complexités sociales. C'est la voie pour une humanisation du droit que nous appelons de tous nos vœux.

Bibliographie

- 1- **ALLIOT (Michel)**, « L'anthropologie juridique et le droit des manuels », *Archiv für Rechts-und Sozialphilosophie*, 1985, p. 71-81

⁴⁵ **BELLEY (Jean Guy)** (dir), *Le droit soluble. Contribution québécoise à l'étude de l'internormativité*, Paris L.G.D.J, 1996, p. 34.

⁴⁶ **DUMONT (Hugues) et BAILLEUX (Antoine)**, *Esquisse d'une théorie des ouvertures interdisciplinaires accessibles aux juristes*, *Droit et société*, vol. 75, n° 75, 2010 p. 286. Voir aussi **DOMINGO (Raphael)**, « The crisis of international law », *vanderbilt journal of transnational law*, vol. 42, n° 05, 2009, p. 1589.

⁴⁷ **BEURIER (Jean Pierre)**, *Droit international de l'environnement*, pedone, Paris, 2010, p. 49.

- 2- **BARRAUD (Boris)**, « La science du droit parmi les sciences sociales : la tradition de l'autonomie et la tentation de l'ouverture », *Revue de la Recherche Juridique – Droit Prospectif* 2015, pp. 27-41 ;
- 3- **BARRIERE (Olivier)**, « l'émergence d'un droit africain de l'environnement face au pluralisme juridique », édition karthala, Paris, 2006 ; 26 pages ;
- 4- **BAYART (Jean-François)**, « L'État en Afrique. La politique du ventre », Fayard, Paris, 1989, 439 pages ;
- 5- **BELLEY (Jean Guy)** (dir), *Le droit soluble. Contribution québécoise à l'étude de l'internormativité*, Paris L.G.D.J, 1996 ; 279 pages ;
- 6- **BETAILLE (Julien)**, « La science juridique face à l'hypothèse de la post-croissance : méthodologie, critique et analyse écosystémique du droit », in Antoine Bailleux (dir.), *Le droit en transition, les clés juridiques d'une prospérité sans croissance*, Presses de l'Université Saint-Louis, 2020, pp. 67-84 ;
- 7- **BEURIER (Jean Pierre)**, *Droit international de l'environnement*, pedone, Paris, 2010, 588 pages ;
- 8- **BOUHON (Frédéric)**, *Le risque et la cour européenne des droits de l'Homme. Premières esquisses d'une réflexion sur le risque à l'aune des droits fondamentaux*, RDLF 2019, chron. n° 46, 23 pages ;
- 9- **CARBONNIER (Jean)**, *Flexible droit : pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, LGDJ, 2013, 496 pages ;
- 10- **CASTEL (Robert)**, *Les métamorphoses de la question sociale. Chronique du salariat*, Fayard, 1995 ; 490 pages ;
- 11- **CHAMPEIL-DESPLATS (véronique)**, *Méthodologies du droit et des sciences du droit*, collection méthodes du droit, 3^{ème} édition, 2022, 482 pages.
- 12- **DE VISSHER (Charles)**, *Les effectivités du droit international public*, pedone, Paris, 1967, 384 pages ;
- 13- **DOMINGO (Raphael)**, « The crisis of international law », *vanderbilt journal of transnational law*, vol. 42, n° 05, 2009, pp. 1543-1596 ;
- 14- **DUMONT (Hugues) et BAILLEUX (Antoine)**, *Esquisse d'une théorie des ouvertures interdisciplinaires accessibles aux juristes*, *Droit et société*, vol. 75, n° 75, 2010 ; pp. 275-293 ;
- 15- **FISCHMAN (Robert L.) et Barbash-Riley (Lydia)**, *Empirical Environmental Scholarship*, 44 *Ecology L. Q.* 767, 2018, 44 pages ;
- 16- **FRITJOF (Capra) et MATTEI (Ugo)**, *The Ecology of Law – Toward a Legal System in Tune with Nature and Community*, Berrett-Koehler Publishers, 2015, 240 pages ;
- 17- **GENY (François)**, *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*, tome 1, Paris, LGDJ, 2016, 324 pages ;
- 18- **GRATADOUR (Audrey)**, « Les limites du droit dans la compréhension de l'afflux migratoire syrien », *revue Etudes internationales*, vol. 49, n° 2, printemps 2018 ; pp. 261-289 ;
- 19- **JEZE (Gaston)**, « L'exécutif en temps de guerre, Les pleins pouvoirs », *RDP*. 1917, 194 pages ;
- 20- **JEZE (Gaston)**, *Principes généraux du droit administratif*, t. 3, Dalloz, 2011, 520 pages ;
- 21- **MUNAGORRI (de Raphael)**, « Expertise », in ALLAND (D.) et RIALS (S.), *dictionnaire de la culture juridique*, presse universitaire de France, 2014 ;
- 22- **NGAHNA MANGMADI (Ebenezer David)**, « La tolérance administrative au Cameroun : odyssée au confluent de la norme juridique et de l'anorme », *les annales de droit*, n° 16, 2022, 16 pages ;

- 23-NIETZSCHE (Friedrich)**, *La volonté de puissance*, Paris, Gallimard, 1995, 700 pages ;
- 24- OST (François) et VAN DE KERCHOVE (Michel)**, « Comment concevoir aujourd'hui la science du droit ? », *Déviance et Société*, 1987, pp. 183-193 ;
- 25- OST (François), VAN DE KERCHOVE (Michel)**, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, FUSL, 2002 ; 125 pages ;
- 26- OWEN (Dave) et NOBLET (Caroline)**, « Interdisciplinary Research and Environmental Law », *Ecology Law Quarterly*, Vol. 41, Issue 4, 2015, pp. 887-938.
- 27- TRUDEL (Pierre)**, « Le risque, fondement et facteur d'effectivité du droit, in gouvernance et risque. Les défis de la régulation dans un monde global, Montréal, éditions Thémis, 2013, pp. 243-270 ;
- 28- TRUCHET (Didier)**, A propos de l'évolution du droit administratif : Loi d'extension et loi de divergence, *Mélanges CHAPUS (René)*, Droit administratif, Paris, Montchrestien, 1992, pp. 127-133 ;
- 29- VOGLIOTTI (Massimo)**, « La science juridique entre « grand style » et nihilisme. Un essai de « droit et littérature » en hommage à François Ost », *revue interdisciplinaire d'études juridiques*, volume 55, n° 2, 2005, pp. 587-616 ;
- 30- ZAKANE (Vincent)**, problématique de l'effectivité du droit de l'environnement en Afrique : l'exemple du Burkina Faso in *Aspects contemporains du droit de l'environnement en Afrique de l'ouest et centrale*, IUCN, droit et politique de l'environnement, n° 69, 2008, pp. 15-34
- 31- ZELAO (Alawadi)**, Autorités traditionnelles et désir d'hégémonie dans le champ politique au Nord-Cameroun, *Studia Politica: Romanian Political Science Review*, 2017, pp. 355-376
- 32-** Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants adoptée le 22 mai 2002 ;
- 33-** loi n° 96/11 du 5 août 1996 relative à la normalisation ;
- 34-** Loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- 35-** Loi n° 98 / 0 1 5 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- 36-** Loi n°2003/2006 du 21 avril 2003 portant régime de la sécurité en matière de biotechnologie moderne au Cameroun ;
- 37-** Décret n° 99/818/PM du 09 novembre 1999 fixant les modalités d'implantation et d'exploitation des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- 38-** Décret n° 2005/3089/PM du 29 août 2005 Précisant les règles d'assiette, de recouvrement et de contrôle de la taxe d'assainissement et de la redevance des prélèvements des eaux ;
- 39-** Décret n° 2011/2581/PM du 23 août 2011 fixant règlementations des substances chimiques nocives et/ou dangereuses au Cameroun ;
- 40-** Décret n° 2011/2585 du 23 août 2011 fixant la liste des substances nocives ou dangereuses et le régime de leurs rejets dans les eaux continentales.